

# Décision n° 005/2024

---

## Objet:

**Demande émanant du Gouvernement flamand, plus précisément de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (VLAIO), d'être autorisé à accéder aux données d'information du Registre national et à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de la gestion des fonds FEDER.**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'Agence flamande de l'Innovation et l'Entrepreneuriat,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation,

Vu le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

**Décide le 08/02/2024**

## 1. Généralités

La demande est présentée par Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (VLAIO), ci-après le "Requérant", aux fins de la gestion des fonds FEDER. Le FEDER (Fonds européen de développement régional) est une initiative de l'Union européenne.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment. Une autorisation a déjà été accordée par le passé pour les projets dans le cadre des programmes FEDER 2007-2013 et 2014-2020 sur la base des règlements de l'UE n° 1083/2006 et n° 1303/2013, en particulier la délibération RN n° 23/2013 du 20 mars 2013 du Comité sectoriel du Registre national, prolongée par la délibération RN n° 05/2017 du 18 janvier 2017 du Comité sectoriel du Registre national, Entre-temps, le règlement de l'UE n° 2021/1060 a toutefois adopté une nouvelle base juridique pour le programme FEDER. Par conséquent, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande.

Le Requérant demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (lieu et date de naissance),
  - o 5° (résidence principale),de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Le Requérant est une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, créée au sein du Ministère flamand de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation conformément à l'article 2 de l'Arrêté du gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat.

C'est donc plutôt l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui prévoit l'accès des autorités publiques belges aux données d'information qu'elles sont autorisées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, qui s'applique.

En ce qui concerne spécifiquement la finalité de cette autorisation, la base juridique peut être trouvée dans :

- l'article 176 du TFUE,
- le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
- Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation,
- Le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite avoir accès aux données de toutes les personnes qui sont employées par un promoteur ou un partenaire d'un projet soutenu par le Fonds européen de développement régional et dont les frais de personnel ont été présentés comme un coût éligible dans le cadre du budget du projet (voir l'article 55 du règlement de l'UE 2021/1060).

### 2.4 Description générale

#### 2.4.1 Contexte de la demande

##### **Objectifs**

Sur la base de l'article 176 du TFUE, le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union européenne. Il atteint cet objectif en soutenant

- le développement et l'adaptation structurelles afin de faciliter le des régions en retard ;
- la transformation des régions industrielles en difficulté.

L'article 5 du règlement (UE) n° 2021/1060 précise ces objectifs pour la période 2021-2027 :

- une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC;
- une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable;

- une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité;
- une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;
- une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales.

Conformément à l'article 71 du règlement (CE) n° 2021/1060, l'État membre désigne pour chaque programme une autorité de gestion et une autorité d'audit.

L'article 37/1 du Décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique prévoit que le Gouvernement flamand peut accorder des aides aux entreprises aux conditions prescrites dans le règlement (EU) 2021/1060. L'article 4, §1, 11° de l'Arrêté du 7 octobre 2005 du Gouvernement flamand relatif à l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat attribue ensuite spécifiquement à l'Agence de l'Innovation et l'Entrepreneuriat (VLAIO) la mission d'effectuer des missions pour la Commission européenne, y compris la gestion des fonds FEDER. Le § 2 de cet article explique en outre que l'Agence dispose de son propre service d'inspection qui veille à l'utilisation correcte des incitations financières et qui est chargé du contrôle et de la surveillance et de la proposition de règlements à l'amiable concernant toutes les compétences dévolues à l'"Agence de l'Innovation et l'Entrepreneuriat"

Les subventions sont basées sur les frais de personnel des membres du personnel des organismes bénéficiaires, au prorata de leur taux d'emploi et du nombre d'heures travaillées sur le projet subventionné (voir article 55 du règlement UE 2021/1060). Les données relatives à l'emploi dont le requérant a besoin pour contrôler ce point sont disponibles dans la BCSS. Le Requérant demande l'autorisation d'accéder au registre national pour les données du registre national qu'il souhaite consulter par l'intermédiaire de la BCSS.

### ***Traitement des données***

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, l'article 4 du règlement (CE) n° 2021/1060 prévoit que les États membres et la Commission ne sont autorisés à traiter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire pour remplir les obligations qui leur incombent au titre de ce règlement, en particulier pour le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, les vérifications et les audits et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.

L'article 63/23 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation prévoit que l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat est autorisée à effectuer le traitement suivant de données à caractère personnel pour l'accomplissement des tâches visées à l'article 4, § 1er et § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat, à savoir l'accès aux données d'information visées à l'article 5, § 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et leur communication, ainsi que l'utilisation du numéro de Registre national, visé à l'article 8, § 1er, de la loi précitée.

#### **2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.**

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requêteur qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories de données

### 2.5.1 Les nom et prénoms

---

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette information est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié pour toutes les catégories d'intéressés telles que mentionnées sous le point 2.3.

### 2.5.2 Le lieu et la date de naissance

---

Selon l'article 63/23 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation, le Requêteur peut avoir l'accès aux données d'information visées à l'article 5, § 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et leur communication. L'accès aux données d'information sur le lieu et la date de naissance est également demandé pour identifier les personnes. L'accès au numéro de registre national étant déjà autorisé en vertu du point 2.5.4 ci-dessous, ces données ne peuvent être consultées qu'à condition que le numéro de registre national ne soit pas disponible. En effet, le numéro du registre national permet en lui-même d'identifier la personne sans ambiguïté.

### 2.5.3 La résidence principale

---

Selon l'article 63/23 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation, le Requêteur peut avoir l'accès aux données d'information visées à l'article 5, § 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et leur communication. L'accès aux données d'information concernant la résidence principale est également demandé pour identifier les personnes. L'accès au numéro de Registre national étant déjà autorisé en vertu du point 2.5.4 ci-dessous, ces données ne peuvent être consultées qu'à condition que le numéro de registre national ne soit pas disponible. En effet, le numéro du Registre national permet en lui-même d'identifier la personne sans ambiguïté.

### 2.5.4 Le numéro de Registre national

---

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Il importe en effet d'éviter toute erreur au sujet de l'identité des personnes concernées, vu les finalités de l'autorisation. Le numéro peut également être utilisé pour accéder au registre national (par l'intermédiaire de la BCSS).

Cette décision n'autorise que l'accès au numéro de registre national pour toutes les catégories de personnes concernées mentionnées au point 2.3, mais pas l'utilisation du numéro de registre national.

En effet, l'utilisation est déjà prévue à l'article 63/23 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation. Dans ce contexte, l'article 8, §1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, prévoit qu'une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance.

## 2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requêteur effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

## 2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision, mais des sous-traitants peuvent éventuellement être désignés. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Le Requêteur informe que les données ne seront communiquées qu'à la BCSS, étant donné qu'il consultera les données relatives à l'emploi nécessaires par le biais de l'application Dolsis de la BCSS. Toutefois, la BCSS elle-même a accès aux données du Registre national sur la base de l'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'accès par l'application Dolsis a été autorisé par la délibération no. 14/074 du 7 octobre 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section "Sécurité sociale". Cette délibération est basée sur le règlement de l'UE n° 1083/2006, qui a été remplacé depuis. Il appartient au Requêteur de demander une révision de cette délibération si nécessaire.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches assignées au Requêteur sont limitées au 31 décembre 2027, étant donné que la période de programmation actuelle du Fonds européen de développement régional s'étend jusqu'à cette date (voir l'article 21 du règlement de l'UE 2021/1060). Toutefois, en vertu de l'article 43 du règlement (CE) n° 2021/1060, le demandeur a jusqu'au 15 février 2031 au plus tard pour soumettre à la Commission un rapport final sur l'exécution du programme. En conséquence, l'autorisation peut être accordée jusqu'à cette date.

## 2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

### 2.11 Durée de conservation

Comme nous l'avons déjà mentionné, la période de programmation actuelle du Fonds européen de développement régional s'étend jusqu'au 31 décembre 2027. Par la suite, le Requérant, en tant qu'autorité de gestion, doit conserver les dossiers disponibles pendant au moins 5 ans (voir l'article 82 du règlement (CE) n° 2021/1060).

### 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

### 2.13 Connexions réseau

Le Requérant partage qu'il n'y aura pas d'autres connexions réseau.



### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1er
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (lieu et date de naissance),
  - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Rappelle** au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée jusqu'au 15 décembre 2031 inclus.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.